



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ préfectoral n°2026/ICPE/152 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ACB à Nantes**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7-3, R.512-46-23, R.512-46-5, R.512-46-17 et R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juillet 2016 des installations classées exploitées par la société ACB 27, rue du Ranzay à Nantes ;

Vu l'arrêté n°2022/DRAC/CRPA1/4 portant inscription au titre des monuments historiques de l'usine des Batignolles à Nantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 18 septembre 2023 ;

Vu la demande de modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société ACB le 26 mars 2024, complétée en dernier lieu le 27 janvier 2026 ;

Vu le courrier du 11 juillet 2024 adressé au préfet par le Bureau Prévention Industrielle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique pour avis sur la protection incendie associée aux modifications présentées par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 février 2026 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ACB le 4 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant par mail du 10 juin 2026 ;

Considérant que les façades et toitures des Nefs D, E et F composant les bâtiments du site ACB sont inscrites au titre des monuments historiques dans un but de conservation et protection ;

Considérant que les modifications des installations :

- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'aménagement de prescriptions sollicitées par la société ACB au titre des articles R. 512-46-5 et R. 512-52 du Code de l'Environnement sont acceptables sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les modifications présentées par ACB ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modifications ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

ACB, exploitant notamment des installations de travail mécanique des métaux 27, rue du Ranzay à Nantes, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation, sur le territoire de NANTES, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 est modifié par les dispositions suivantes :

« Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes (voir localisation des Nefs en annexe II) :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime*
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Machines de travail mécanique des métaux situées dans les Nefs D, E et F	4321 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Four de traitement thermique au trempé Nef D	56 kW	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Deux machines de nettoyage des filtres par un procédé d'ultrasons Nef E	Capacités des machines de 360 L et 800 L Total de 1 160 L	DC

* E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle »

Article I.2.2. Situation de l'établissement

L'article 1. 2.2. de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles RV 111, RV 228, RV 258 et RV 259 du plan cadastral de la commune de Nantes.

Les installations classées du site sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article I.2.3. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale du site : 2,9 ha	D

* Déclaration

Article I.2.4. Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objets du présent arrêté sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance de modifications du 26 mars 2024 complété le 25 juillet 2024 puis le 27 janvier 2026 .

TITRE II. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ET PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE II.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article II.1.1. Voie engins et aires de stationnement associées

L'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juillet 2016 est modifié comme suit :

« Les dispositions des points II à V de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont pas applicables sous réserve du maintien de la configuration du site telle que prévue dans le dossier d'enregistrement et le dossier de demande de modification susvisé qui permet la mise en place aisée d'un dispositif de lutte contre l'incendie (avis du SDIS du 21 décembre 2015 puis du 11 juillet 2024). »

Article II.1.2. Désenfumage de la Nef D

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables à la Nef D :

- article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé à l'exclusion de son dernier alinéa relatif aux amenées d'air frais,
- point 2.4.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé.

La Nef D dispose d'un système de désenfumage passif à ouverture permanente dont la surface utile est de 0,31 % de la surface au sol du local. Ses locaux à risque d'incendie sont équipés d'une détection incendie.

CHAPITRE II.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Article II.2.1. Distance du four de traitement thermique au trempé aux limites de l'établissement

Par dérogation au point 2.1. de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé prescrivant une distance minimale de 5 m entre les limites de l'établissement et l'installation, celle-ci est aménagée comme décrit dans le dossier de demande de modification susvisé. Notamment, les dispositions suivantes sont respectées : le mur Sud-Ouest de la Nef D (voir sa localisation en annexe I) est assimilé coupe-feu 2 heures avec un mur en parpaings jusqu'à 3,5 m de hauteur, et un doublage EI60 au-delà de 3,5 m de hauteur.

Article II.2.2. Résistance au feu de la Nef D abritant le four de traitement thermique au trempé

Par dérogation au point 2.4.1. de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé prescrivant des murs REI 120 et des portes donnant vers l'extérieur EI 30 pour les locaux abritant l'installation, la Nef D est aménagée comme décrit dans le dossier de demande de modification susvisé. Notamment, les dispositions suivantes sont respectées :

- les portes extérieures sont éloignées du four ;
- le mur le plus proche du four de trempé est assimilé coupe-feu 2 heures ;
- une détection incendie est associée aux locaux à risque incendie de la Nef D.

CHAPITRE II.3. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles II.3.1. à II.3.5. ci-après.

Article II.3.1. Nef D - Éloignement des stockages de matières combustibles à la limite de propriété ouest

Dans l'espace de 10 m entre les activités de travail mécanique des métaux au sein de la Nef D et le mur en limite de propriété Ouest ne peuvent être stockées que des matières non combustibles (tubes et outils alu et inox, pièces métalliques notamment).

Article II.3.2. Limitation des quantités de matières combustibles

À l'intérieur des Nefs D, E et F, les quantités de matières combustibles (bois, papier, cartons, ...) sont limitées aux stricts besoins de la production en cours.

Le stockage de matières combustibles est interdit entre la Nef D bis et la limite de propriété Sud-Ouest, et dans l'espace entre les Nefs D et E à l'Ouest.

Article II.3.3. Besoins en eau en cas d'incendie

Les besoins en eaux d'extinction d'incendie sont d'au minimum 270 m³/h sur 2 heures. L'exploitant est en mesure de démontrer, y compris sur la base de mesures en simultané, que ces besoins en eau sont couverts par les poteaux incendie publics identifiés en annexe III.

À défaut, il dispose d'un point d'eau complémentaire sur site permettant de couvrir les besoins en eau.

Article II.3.4. Confinement des eaux d'extinction

Le volume de confinement des eaux à considérer pour la mise en œuvre des dispositions du V. de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et de l'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 est de 813 m³.

Les vannes d'isolement et le dispositif de confinement externe à l'établissement sont localisés en annexe IV.

Article II.3.5. Déchets

Le cinquième alinéa de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juillet 2016 est supprimé.

Le volume de déchets entreposé devant la Nef Ebis est limité conformément au descriptif fourni en annexe V du présent arrêté.

Un incendie au niveau de cette zone déchets n'est pas susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site ni des effets dominos sur les bâtiments du site.

CHAPITRE II.4. AUTRES PRESCRIPTIONS

Article II.4.1. Distances aux limites de propriété

Les installations de travail mécanique des métaux ne pouvant pas techniquement être implantée à 10 m ou plus de la limite de propriété sud-ouest, et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, les installations sont aménagées comme décrit dans le dossier de demande de modification susvisé. Notamment, les dispositions suivantes sont respectées :

- le mur Sud-Ouest de la Nef D (voir sa localisation en annexe I) est assimilé coupe-feu 2 heures

avec un mur en parpaings jusqu'à 3,5 m de hauteur, et un doublage EI60 au-delà de 3,5 m de hauteur ;

- en partie Ouest de la Nef D, l'activité de travail mécanique des métaux est maintenue à une distance supérieure à 10 m. Aucune matière combustible n'est entreposée entre cette activité et le mur Ouest en limite de propriété.

Article II.4.2. Nef F – Local à risque d'incendie

Les deux premiers alinéas de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 juillet 2016 sont supprimés.

La porte du local TGBT 1 recensé comme à risque d'incendie dans la Nef F est mise en conformité avec les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé d'ici au 30 juin 2026.

Article II.4.3. Conduit de rejet des émissions atmosphériques de l'ébavureuse

D'ici au 30 juin 2026, le conduit de rejet des émissions atmosphériques de l'ébavureuse en Nef D est mis en conformité avec les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, notamment par la suppression de la partie horizontale finale du conduit, un rejet des émissions vers le haut favorisant l'ascension des gaz dans l'atmosphère pour une bonne diffusion des rejets.

Article II.4.4. Eaux de rinçage des pièces sortant du four de trempe

Elles sont conditionnées et rejetées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site. Une convention tripartite (commune ; exploitant ; délégataire d'assainissement collectif) encadre les modalités de rejet et de traitement des eaux domestiques de l'établissement.

L'exploitant s'assure que les installations d'assainissement communales sont adaptées au traitement de ses rejets (en matière de qualité et de quantité). À défaut, les eaux souillées sont éliminées en tant que déchets suivant une filière autorisée.

Article II.4.5. Prélèvement d'eau

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est de 76 m³.

Article II.4.6. Mesures de mise en adéquation aux études ATEX

Les mesures de mise en adéquation au zonage ATEX issues de l'étude ATEX réalisée le 12/09/2016, complétée par l'étude du 22/03/2024, récapitulées dans le porter à connaissance du 26 mars 2024, sont mises en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et pérennisées.

En particulier :

- une distance de 2 m sans source d'inflammation est respectée autour des chargeurs de batterie ;
- un contrôle des opérations de nettoyage et un entretien des systèmes d'aspiration des poussières de l'unité 2 sont réalisés régulièrement de manière à garantir l'absence de poussières dans les enceintes d'aspiration.

Article II.4.7. Accessibilité aux ouvrages de surveillance du site GOSS International France en Nef D

Les piézomètres PZ4 et PZ5, et les ouvrages permanents d'air sous dalle ASD3 et ASD5 sont conservés et laissés accessibles pour prélèvements et mesures, en cohérence avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/060 du 9 avril 2025.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

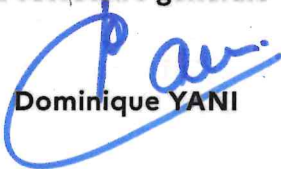
Le présent arrêté est notifié à la société ACB, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Nantes.

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 juin 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

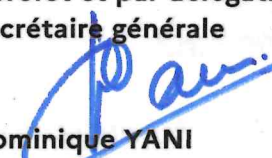
Annexes

Annexe I - Emprise du site ACB

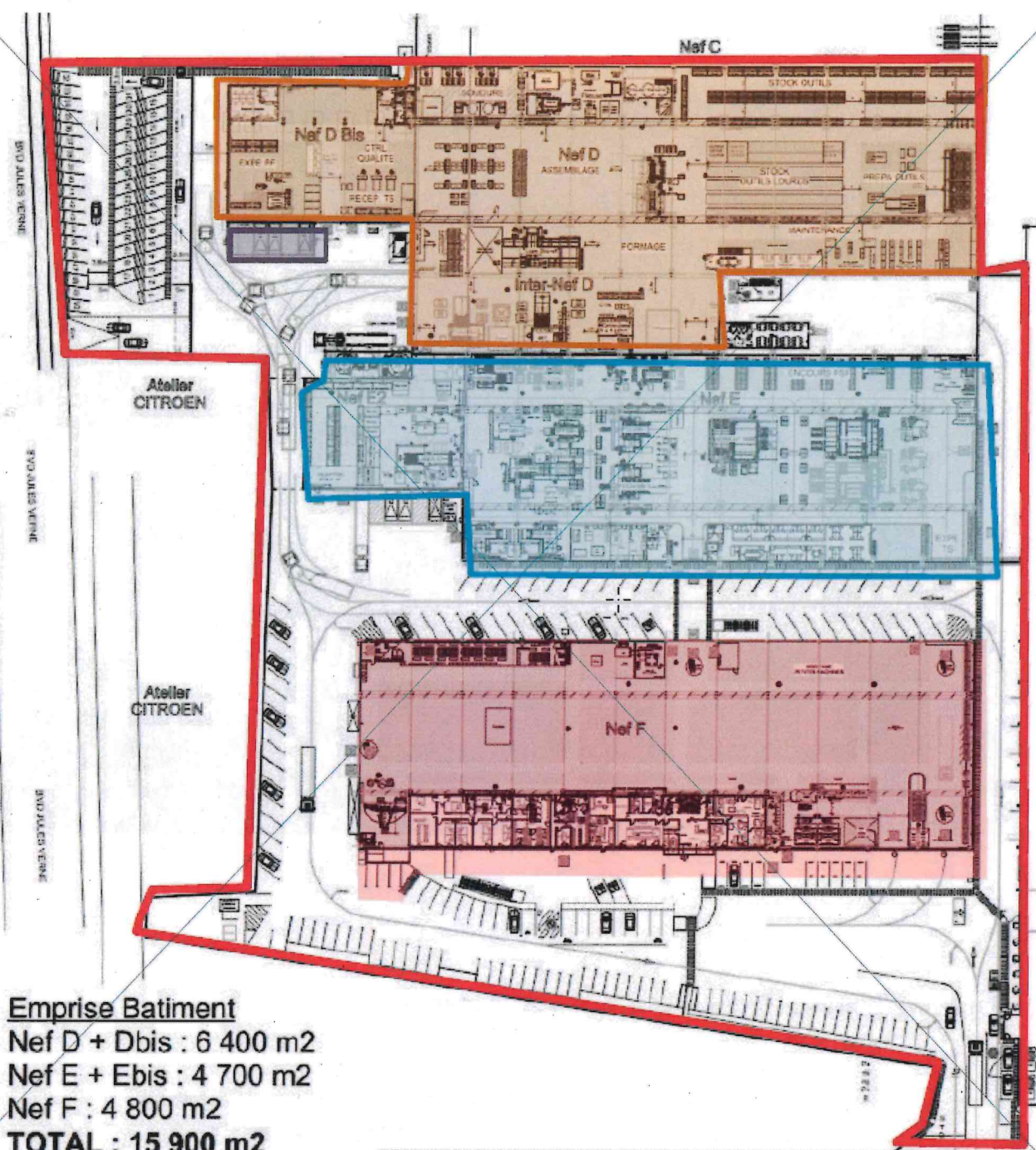


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/152

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

Annexe II - Plan masse du site

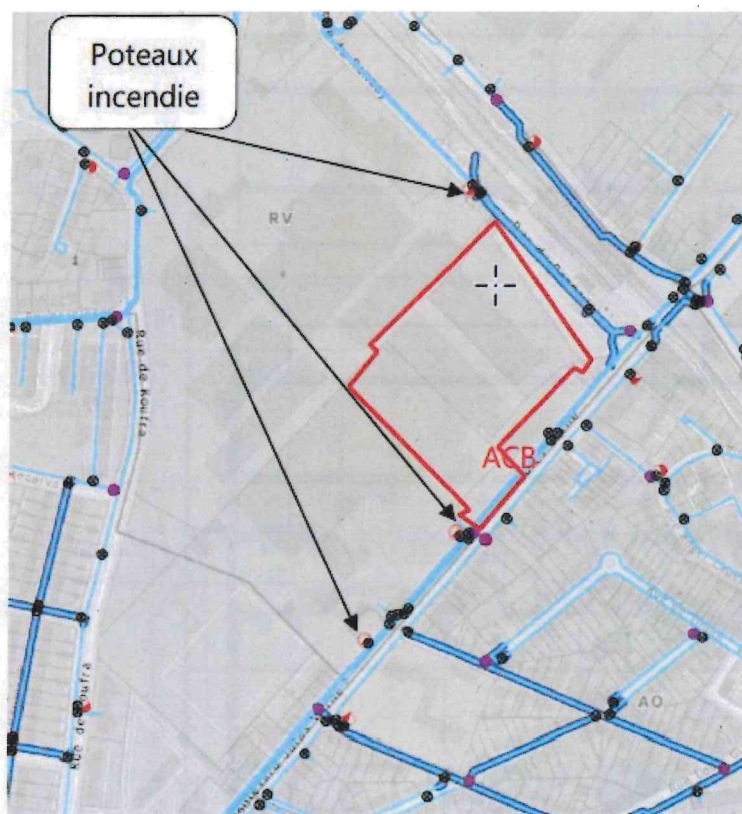


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/152

LE PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 la secrétaire générale

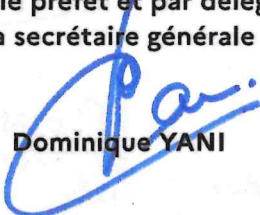
D. YANI
 Dominique YANI

Annexe III - Localisation des poteaux incendie à proximité du si

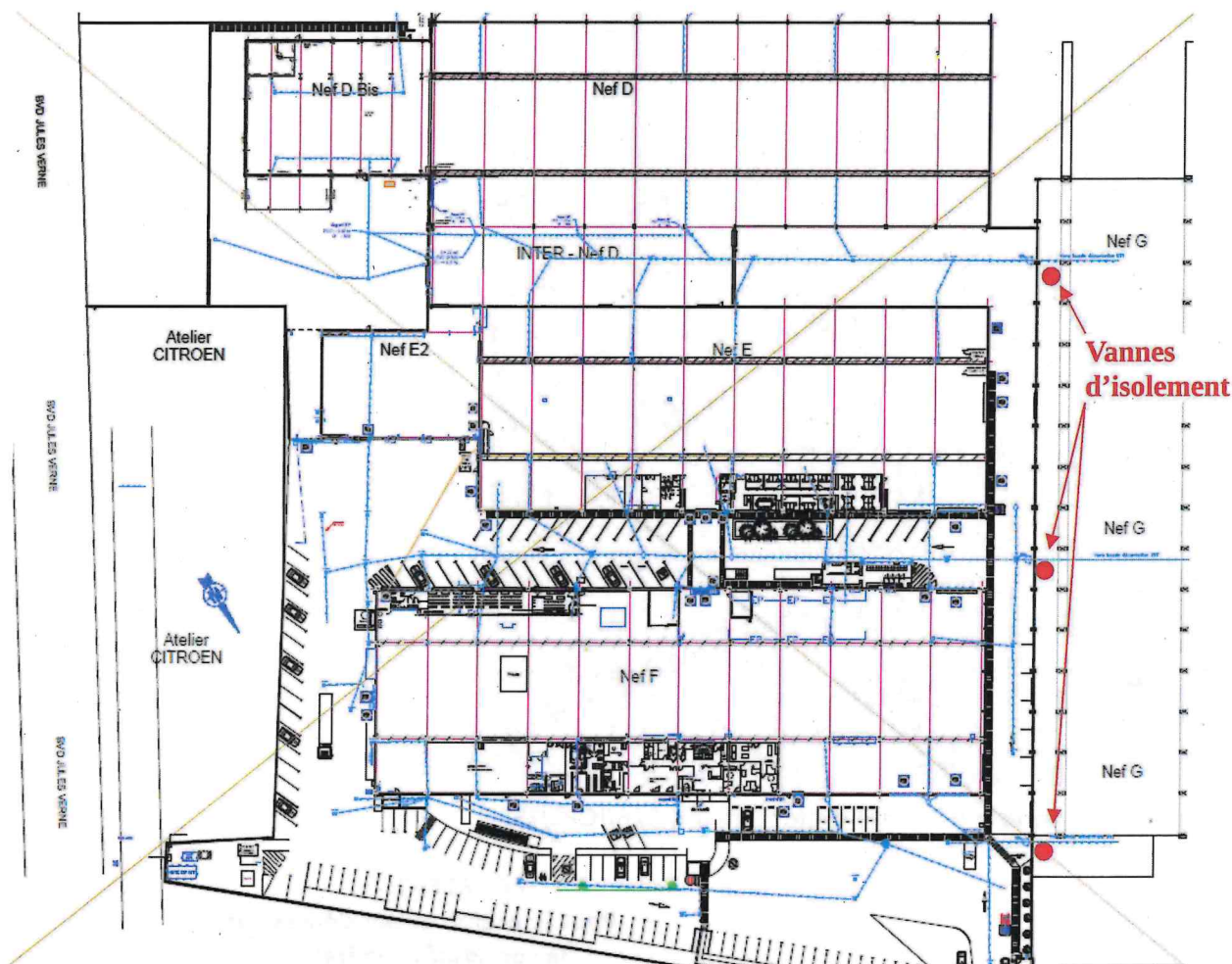


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/152

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

Annexe IV - Localisation des vannes d'isolement du site et du dispositif de confinement des eaux d'extinction externe



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/152

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

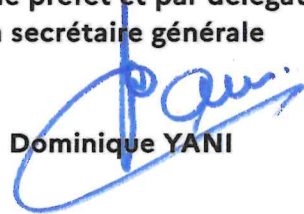
Dominique YANI

Annexe V - Quantités maximales de déchets entreposés à proximité de la Nef Ebis

TYPE DE DECHETS	CODE DES DECHETS	NATURE DES DECHETS	PRODUCTION TOTALE EN 2023 (TONNES)	CONDITIONNEMENT
DECHETS NON DANGEREUX	200301	DIB tout venant	17,68	Benne 20 m³ ouverte
	191201	Carton emballage	5,992	Benne 30 m³ ouverte
	191207	Bois A + B en mélange	35,22	Benne 35 m³ ouverte
	191202	Ferraille à préparer	39,31	Benne 20 m³ ouverte
	170402	Aluminium	8,88	Benne 20 m³ ouverte
	170407	Titane	50,772	Benne 20 m³ ouverte
	200139	Plastiques	0,04	Bac 600 L
	191201	Papier	0,12	Bac 600 L + couvercle
	170407	toumure	2,933	Bac 600 L
	200202	Cable, inox, gravats	12,42	Benne 20 m³ ouverte
	191002	Acier réfractaire, filtre table	0,32	Bac 600 L
DECHETS DANGEREUX	160214	DEEE	0,23	Bac 600 L + couvercle
	160504*	Aérosols	0,25	Fût 220 L
	120115	Boues tribofinition	0,25	Fût 220 L
	080111*	Déchets pâteux	0,15	Bac 600 L + couvercle
	120199	Eau de trempe	6	citene
	161001*	Eaux souillées	1,3	GRV 1000 L
	150110*	Emballages vides souillés	0,6	palettes
	120109*	Huile soluble	0,15	Fût 220L
	130110*	Huile hydraulique	0,1	GRV 1000 L
	200133*	Piles en mélange	0,06	Caisse 70L
	120104	Poussières titane	0,3	Fût 220L
	160506*	Produits laboratoire	0,165	Bidon 10 L
	150202*	Solides souillés	3,65	Bac 600 L + couvercle

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/152

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

